Statuts de la Société académique de médecine de Marseille.

Contributors

Société académique de médecine de Marseille. Royal College of Surgeons of England

Publication/Creation

[Marseille] : [Joseph-François Achard], [1813]

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/bu7x3hde

Provider

Royal College of Surgeons

License and attribution

This material has been provided by This material has been provided by The Royal College of Surgeons of England. The original may be consulted at The Royal College of Surgeons of England. Where the originals may be consulted. This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

DE MÉDECINE

DE MARSEILLE.

Lusieurs médecins, chirurgiens et pharmaciens, dont quatre sont membres de l'Académie, et dont le plus grand nombre des autres est honorablement attaché aux trois hôpitaux, au lazaret, au lycée, aux dispensaires, au jury médical du département, ainsi qu'aux autres établissemens publics de cette ville, voulant, à l'imitation des Sociétés de médecine de Paris et des grandes cités de l'Empire, contribuer aux progrès de la médecine et des sciences qui s'y rattachent immédiatement; établir un centre de réunion qui leur permette d'ouvrir des discussions fréquentes sur différens objets de clinique et de salubrité publique; signaler, dès leur invasion, les maladies épidémiques; s'éclairer réciproquement, enfin, dans leurs conférences, et contracter des liaisons d'amitié et d'estime plus intimes, cont résolu de se constituer, sous les auspices du gouvernement et des Autorités de la ville, en Société ACADÉMIQUE DE MÉDECINE.

TITRE PREMIER.

Composition de la Société académique.

ART. I.er La Société académique se compose de membres honoraires, de membres titulaires et de correspondans. Les membres titulaires ont seuls voix délibérative pour tout ce qui concerne l'administration intérieure de la Société.

II. La première classe n'excédera jamais le nombre de trente, et la seconde celui de cinquante; mais la troisième sera illimitée, ainsi que cela se pratique dans toutes les Sociétés savantes et littéraires.

TITRE II.

Du Bureau de la Société académique; de la nomination de ses membres; leurs fonctions et leurs devoirs.

ART. I.er Le bureau de la Société est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-Adjoint, d'un Archiviste et d'un Trésorier.

- II. Tous sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Les membres présens sont seuls éligibles.
- III. La durée des fonctions des membres du bureau est d'un an, à l'exception des Secrétaires et de l'Archiviste, qui ne seront réélus qu'après trois ans d'exercice.
- IV. Le Président ne peut être réélu qu'après un intervalle de deux ans; mais les Secrétaires, l'Archiviste et le Trésorier sont perpétuellement rééligibles.
- V. Ces élections ont lieu dans l'assemblée générale, et convoquée ad hoc, qui suit immédiatement la séance publique annuelle.
- VI. Le Président est le chef de la Société, et en a seul la police. Il est à la tête de toutes les députations, et porte la parole. Il reçoit les étrangers introduits dans la salle et leur adresse un discours au nom de la Société. Il convoque toutes les assemblées, ouvre les séances, et en fait la clôture lorsqu'il le juge à propos. Il nomme les députations, les commissions et les rapporteurs qu'il charge d'un travail particulier. Il résume toutes les discussions avant de mettre aux voix; il

en proclame les résultats, après avoir recueilli les suffrages, qui, pour la validité de toute délibération, doivent toujours être en majorité.

Le Président est chargé de faire le discours d'ouverture de la séance publique. Le Vice-Président le supplée dans toutes ses fonctions, en cas d'absence ou de maladie.

VII. Le Secrétaire rédige et porte sur un regître toutes les délibérations. Il recueille les faits et les observations qui sont communiqués verbalement à la Société. Il tient la correspondance, signe tous les actes de la Société, et fait, à la séance publique, un rapport sur les travaux de l'année; il est chargé d'y faire entrer l'éloge historique des membres décédés, lorsqu'il ne juge point à propos de le prononcer séparément.

Le Secrétaire-Adjoint l'aide et le supplée, en cas de besoin, sur la demande qui en est faite au Président.

VIII. L'Archiviste est commis à la garde des regîtres clos, des mémoires, des livres adressés à la Société, et de tous les objets scientifiques qui lui appartiennent.

IX. Chaque année, immédiatement après la

séance publique, il fait un rapport sur l'étal des archives.

X. Il donne communication, sur leur demande, aux membres et correspondans de la Société, ainsi qu'aux étrangers qui ont assisté à une des séances publiques ou particulières, de tous les papiers et documens renfermés aux archives.

XI. Le Trésorier perçoit les contributions; paye, sur le mandat du Président et du Secrétaire, toutes les dépenses qui ont été délibérées par la Société, et rend, chaque année, compte de sa gestion. Ce compte est examiné et clôturé par cinq auditeurs désignés par le Président.

TITRE III.

De l'élection des Membres de la Société académique; Sceau et Diplômes.

ART. I.er Les membres honoraires peuvent être choisis dans tout l'Empire et chez l'étranger, parmi les médecins et les savans qui cultivent quelque branche accessoire de l'art de guérir.

II. Les membres titulaires doivent être résidans à Marseille. Tout homme de l'art, distingué par ses connaissances et sa moralité, qui exerce légalement, pourra être membre titulaire de la Société académique.

- III. Les correspondans seront principalement choisis parmi les médecins qui ont obtenu des prix ou des médailles d'encouragement, dans les sociétés savantes, ou qui ont publié des ouvrages recommandables ou des observations ayant spécialement rapport à la médecine clinique.
- IV. Tout médecin qui désirera devenir membre titulaire de la Société académique, en fera la demande par écrit, ou se fera proposer par trois membres titulaires.
- V. Le Président désignera une commission de cinq membres pour faire un rapport, dans la quinzaine, sur la demande du candidat. S'il y a lieu, il convoquera une assemblée ad hoc; il sera procédé à son élection au scrutin secret, et à la majorité des suffrages. La présence des deux tiers des membres est de rigueur, pour légitimer l'élection.
- VI. Les membres honoraires et les correspondans seront également élus dans une séance tenue ad hoc, sans rapport préalable d'une commission; mais sur la demande expresse de cinq membres titulaires, lesquels membres seront

sont nantis pour proposer l'affiliation du candidat. Le nombre des votans et des suffrages doit être le même que dans l'article précédent. Cependant, dans quelques cas particuliers et lorsqu'il s'agira d'élire des membres honoraires ou des correspondans, parmi les médecins ou les savans qui ont un mérite éminent et une réputation solidement établie, les nominations se feront par acclamation et sans formalité préalable; mais toujours à la majorité des suffrages.

VII. La Société académique de médecine aura, pour sceller tous les actes qui émaneront d'elle, un sceau avec une empreinte analogue à son institution et à ses travaux. Elle adressera à tous ses membres un diplôme signé par tous les officiers du bureau, et dans la forme qui sera très-prochainement déterminée par la Société.

TITRE IV.

Des travaux de la Société académique et des Commissions permanentes qu'elle établit dans son sein.

ART. I.er La Société académique, d'après l'intention de ses fondateurs, s'occupera principalement de tout ce qui a rapport à la médecine clinique. Elle signalera, aux magistrats de la ville et du département, les maladies épidémiques ou contagieuses, qui sont de nature à exciter leur sollicitude, et elle publiera, en forme d'instruction populaire, le traitement prophylactique et curatif qui leur convient. Elle propagera la vaccine et cherchera à éteindre le fléau de la petite vérole. Elle s'occupera, autant qu'il sera possible, d'un travail complet sur la topographie médicale de la ville et des autres communes du département. Sa vigilance et son zèle s'étendront sur tout ce qui intéresse l'hygiène et la salubrité publique, ainsi que sur les arts industriels et les manufactures qui peuvent être nuisibles, par leur voisinage et leurs émanations.

II. Pour donner encore une direction spéciale et ostensiblement plus utile à ses travaux, la Société académique établira, dans son sein, des conférences instructives, médicales et cliniques sur les diverses branches de l'art de guérir. Les membres qui porteront la parole seront désignés par le Président, et chacun traitera des objets qui lui seront le plus familiers. Les jeunes élèves en médecine qui fréquentent les hôpitaux, ou qui sont attachés à des praticiens de la ville, seront admis à ces conférences, lorsque la Société académique aura daigné leur accorder cette faveur.

III. Comme les membres de la Société académique sont à même, par les places qu'ils occupent dans tous les hôpitaux et les établissemens publics, ainsi que par leur pratique étendue dans la ville, de reconnaître de prime abord, les maladies épidémiques et contagieuses, ainsi que l'état général de la santé publique, ils transmettront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, un bulletin sanitaire et météorologique à M. le Maire. Dans les cas urgens, la Société académique nommera une députation pour donner de vive voix, à ce magistrat, tous les renseignemens qui seront indiqués par les circonstances.

IV. Trois commissions, composées chacune de cinq membres, sont nommées annuellement pour propager la vaccine, donner des consultations gratuites aux pauvres, et présenter des vues générales et particulières sur l'hygiène et la salubrité.

V. Ces commissions nomment chacunt un Président et un Secrétaire; tiennent un regître particulier de leurs observations et les communiquent à la Société tous les trois mois. Elles sont en exercice pendant un an, et leurs membres sont rééligibles.

VI. Les jours, les heures et le local, destinés à la vaccination et aux consultations gratuites

pour les indigens, seront indiqués au public par des affiches.

TITRE V.

Des Séances publiques et particulières.

ART. I.er La Société académique aura une séance publique annuelle, le premier dimanche du mois de mai.

II. Les objets qui seront traités dans cette séance et les lectures qui y auront lieu, seront indiqués par un programme et une affiche.

III. Des prix et des médailles d'encouragement seront décernés dans cette séance, et le Président y proclamera tous les sujets mis au concours pour l'année suivante.

IV. Les membres honoraires, les titulaires et les correspondans ne pourront faire des lectures, à une séance publique, qu'au préalable ces lectures n'aient été agréées dans une assemblée générale et convoquée ad hoc, par le Président de la Société.

V. Les autorités constituées, les membres des compagnies savantes et toutes les personnes qui cultivent les sciences et les arts, seront invités cette séance par une lettre du Président.

VI. La Société académique s'assemblera régulièrement le premier et le troisième lundi de chaque mois, à midi. Elle aura, dans la semaine, d'autres assemblées extraordinaires, lorsque le Président le jugera nécessaire, ou lorsque l'intérêt public pourra l'exiger.

TITRE VI.

Des Prix et des Médailles d'encouragement décernés par la Société académique de Médecine.

Ant. I.er La Société académique de Médecine, voulant exciter, par des récompenses publiques, le zèle detous les médecins qui cultivent leur art avec succès, décernera, chaque année, trois médailles d'encouragement frappées à son type, aux auteurs du meilleur mémoire ou ouvrage manuscrit qui lui aura été adressé, sur un sujet d'hygiène publique, de topographie médicale, ou sur quelque fait important de médecine clinique.

II. L'ouvrage couronné sera publié aux frais de la Société, lorsque l'impression en aura été jugée utile et délibérée à la majorité.

III. Aucun mémoire ne sera publié au nom de la Société, avant que le manuscrit n'ait été soumis à une commission de révision et approuvé par elle, quant au style. Cette commission est composée de tous les membres du bureau et de trois autres membres désignés par le Président. Il en sera de même pour tout ce qui sera imprimé au nom de la Société académique.

IV. Des prix particuliers seront mis au concours, toutes les fois que la Société voudra provoquer des discussions solennelles sur des objets majeurs et d'un intérêt général.

TITRE VII.

De la contribution académique et pécuniaire de chaque Membre.

Art. I.er Tout membre titulaire de la Société est invité à remettre, chaque mois, sur le bureau, une observation clinique recueillie dans sa pratique. Cette observation, après avoir été lue et discutée en assemblée générale, est déposée aux archives, et pourra être publiée dans les mémoires de la Société, ou insérée, en son nom, dans les journaux de médecine.

II. Pour l'honneur de la Société académique, l'importance et l'utilité de ses travaux, chaque membre titulaire, doit regarder cette dette comme sacrée, et éviter au Président la peine et le regret de lui rappeler ses obligations à cet égard.

III. Chaque année la Société académique, après avoir entendu et approuvé le compte de son Trésorier, fixe la cotisation pécuniaire de ses membres.

IV. Les correspondans de la Société sont tenus d'acquitter les frais de diplôme, qui demeurent définitivement fixés à 5 fr.

TITRE VIII.

De la Correspondance de la Société académique avec les Autorités constituées et les Compagnies savantes.

ART. I.er La Société académique correspond avec les Autorités constituées, sur tous les objets qui peuvent intéresser la santé publique.

II. Elle nomme des commissions pour faire tous les rapports qui lui sont demandés; mais c'est toujours en son nom que ces rapports sont transmis aux Autorités.

III. Chaque année la Société adresse, à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, aux Autorités constituées, aux Compagnies savantes et littéraires ses associées, ainsi qu'à tous ses membres et correspondans nationaux et étrangers, le procès-verbal de sa séance publique et du compte annuel de ses travaux. Dans certains cas, elle leur envoie aussi les mémoires et les observations qu'elle a été dans le cas de publier durant le cours de l'année.

IV. La Société académique ne recevra par la poste que les lettres et les paquets qui seront affranchis. Elle remplira les mêmes obligations à l'égard des Sociétés avec lesquelles elle sera en correspondance.

TITRE IX.

De la conservation, abrogation ou modification des Statuts de la Société académique.

ART. I.er Toutes les fois que le tems, l'expérience et des circonstances particulières pourront exiger l'abrogation ou la modification d'un ou de plusieurs articles des Statuts organiques, les membres, qui formeront cette demande, seront tenus de l'adresser par écrit au Président, qui en donnera connaissance à la plus prochaine réunion.

II. Si, dans une assemblée convoquée ad hoc, les deux tiers des membres votans, délibèrent qu'il y a lieu d'accueillir la demande présentée, il en est fait une mention expresse dans le procès-verbal de la séance, et la discussion est ajournée à quinzaine.

III. Ce terme expiré, le Président convoque de nouveau une assemblée générale, et après une mûre discussion, si la proposition est de nouveau adoptée à la majorité des deux tiers, les articles en litige sont abrogés ou modifiés.

IV. Quant à la conservation des présens Statuts organiques, la Société la recommande au zèle et à la sagesse de ses premiers fondateurs, ainsi qu'aux sentimens d'estime et d'amitié qui doivent unir à perpétuité tous ses membres.

Marseille, 31 juillet 1813.

LAUTARD, Président.

BREMOND, Vice-Président.

LAURENS, Archiviste.

DUGAS, Trésorier.

ROBERT, Secrétaire.
ROUBAUD, Secrétaire-Adjoint.

Joseph-François ACHARD, Imprimeur de la Société académique de Médecine, au boulevard du Musée.

consequent of the constant of the description of th

and sold is halfed to the

DAUTARD, Printing.

DUGAS, Transier.

A Q B Left Tr. Secretaine

noughton, secunios of pure.

Cathol at a residence to the black of the best of the